

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

N°2026/638

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : travaux de branchement d'assainissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

VU l'autorisation n° 63/2026 de PARIS EST MARNE ET BOIS,

Vu la demande de la société de TERRASSEMENT MARQUES en date du 31 août 2026 pour la réalisation de travaux de branchement d'assainissement et de création d'un regard sur trottoir au droit du n° 16, rue des Clamarts,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Clamarts pendant la durée des travaux de branchement d'assainissement et de création d'un regard sur trottoir effectués par l'entreprise susnommée,

ARRÊTE

TEMPORAIREMENT :

Du 10 au 18 SEPTEMBRE 2026 :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au vis-à-vis du n° 16, rue des Clamarts (au droit du n° 51) afin de permettre la réalisation des travaux de branchement d'assainissement et de création d'un regard sur trottoir, sauf aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 3 : Lorsque le déroulement de travaux l'exigera, la circulation des véhicules sera interdite **rue des Clamarts** (entre la rue du Pont Noyelles et la rue de Plaisance), sauf aux riverains, aux véhicules de chantier et aux véhicules de secours. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers qui devront circuler au pas selon les directives de la société intervenante.

Lorsque le déroulement de travaux l'exigera, la circulation des véhicules s'effectuera à contresens de circulation, **rue du Pont Noyelles** (dans le sens rue des Clamarts vers la rue Lequesne) afin de permettre la desserte riveraine.

Une déviation sera mise en place : elle empruntera la rue du Pont Noyelles (mise à contresens de circulation), la rue Lequesne, la rue de Plaisance, la rue Louis Léon Lepoutre, la rue de Coulmiers, la place Roland Nungesser, la rue des Héros Nogentais et la rue de Plaisance.

Un panneau C12 (sens unique) sera installé rue du Pont Noyelles (angle rue des Clamarts) à la place du panneau B1 et un panneau B1 (sens interdit) sera installé rue du Pont Noyelles angle rue Lequesne.

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux lorsque la circulation est rétablie.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 31 août 2026

Dominique TREVISAN

Adjoint au Maire

Chargé de la transition écologique, des mobilités durables
Et de la gestion de l'espace public

